

POLITIQUE GLOBALE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Date 10/03/2021



Table of contents

1.	CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT	3
2.	CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	3
3.	INFORMATIONS CONTEXTUELLES	3
3.1.	Introduction historique	3
3.2.	Pourquoi la durabilité est-elle importante ?	4
3.3.	Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (dénommé " SFDR " dans le document).....	4
4.	Obligations légales de DP dans le cadre de SFDR.....	5
4.4	Gouvernance des produits et divulgation pertinente	8
4.1.1.	Typologies de produits	8
5.	Le processus d'investissement extra-financier de DP	9
5.1.	Description globale.....	9
5.2.	Étape 1 - Screening à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG	10
5.3.	Étape 2 - Labellisation du niveau de durabilité (définir les catégories d'instruments financiers SFDR).....	12
5.4.	Étape 3 - Gestion des produits	12
5.4.1.	Produits SFDR de l'article 6	13
5.4.2.	Produits SFDR de l'article 8	13
5.4.3.	Produits SFDR de l'article 8plus.....	13
5.4.4.	Produits SFDR de l'article 9	13
6.	Révision de la politique globale d'investissement durable	14

1. CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT

Le présent document résume la Politique Globale d'Investissement Durable (ci-après " PGID ") utilisée par Banque Degroof Petercam SA (ci-après dénommée "DP"), y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises.

En particulier, cette politique :

- Définit les principes établis par DP pour déterminer les risques de durabilité et évaluer et gérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne ses décisions d'investissement dans le cadre de services de gestion discrétionnaire de portefeuille, de la gestion de fonds (y compris les fonds patrimoniaux et l'administration de fonds DPAS) et des services d'investissement pour les clients en général.
- Définit le processus de sélection et de qualification extra-financière de tous les instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement DP et comment ces instruments peuvent être utilisés pour définir des produits faisant la de promotion de facteurs ESG ou des produits d'impact.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les principes énoncés dans cette politique s'appliquent aux employés de DP, y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises, notamment dans ses activités de Private Banking, d'Asset Services (DPAS) et de gestion de fonds propres. Les activités exécutées par le gestionnaire d'actifs de DP, Degroof Petercam Asset Management, sont couvertes par une politique distincte. La PGID est applicable à toutes les autres entités du groupe afin de disposer d'une base commune.

La PGID est rédigée en ce qui concerne les obligations de DP dans le cadre du règlement sur la divulgation de la finance durable (voir plus loin), tant pour ses activités en tant que participant au marché financier que pour celles de conseiller financier.

Sauf indication contraire dans cette politique, les définitions et les descriptions qui y figurent sont décrites pour le rôle de DP en tant qu'acteur des marchés financiers.

Dans des cas spécifiques, le rôle de conseiller financier sera clairement mentionné.

3. INFORMATIONS CONTEXTUELLES

3.1. Introduction historique

Les accords de Paris sur le climat, conclus en 2015 lors de la 21ème Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) ont été négociés par les représentants de 196 États. L'objectif de ces accords est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, afin de limiter les impacts irréversibles du changement climatique.

Atteindre cet objectif a de sérieuses implications et nécessite une action urgente de la part des investisseurs publics et privés. Les accords de Paris ont donc conduit au lancement du plan d'action

de l'UE qui vise à soutenir ces objectifs par le biais de la finance durable, en réorientant les flux de capitaux vers des investissements durables afin de parvenir à une croissance durable. Il est également important de gérer les risques financiers découlant du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la dégradation de l'environnement et des questions sociales. Enfin, il est temps de favoriser la transparence et la vision long terme dans l'activité financière et économique.

3.2. Pourquoi la durabilité est-elle importante ?

Le Stockholm Resilience Centre a mené un groupe de 28 scientifiques de renommée internationale afin d'identifier et de quantifier un ensemble de priorités relatives aux changements environnementaux induits par l'homme qui régulent la stabilité et la résilience du système terrestre. Sur la base d'une recherche publiée dans la revue Science en 2015, il apparaît que quatre des neuf frontières planétaires ont été franchies en raison de l'activité humaine. Il s'agit du changement climatique, de la perte d'intégrité de la biosphère, de la modification du système terrestre et de l'altération des cycles biogéochimiques. Il est temps d'agir pour limiter l'impact de l'homme sur les frontières restantes.

Ce que de nombreuses études ont mis en évidence va dans le même sens. Le coût d'une action aujourd'hui peut être bien inférieur aux coûts que la société devra supporter à l'avenir si rien n'est fait.

Pour les marchés financiers, cela signifie que certaines entreprises seront confrontées à des défis importants qui risquent de détériorer leur bilan financier. Mais cela peut aussi créer des opportunités pour les entreprises qui décident de soutenir cette transition et d'appliquer les meilleures pratiques en matière d'atténuation du changement climatique.

3.3. Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (dénommé " SFDR " dans le document).

Dans le cadre du plan d'action de l'UE décrit ci-dessus et afin d'aborder l'importance des questions de durabilité et l'impact de la non gestion correcte, l'UE a adopté en 2019 le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR » - Reg 2019/2088). De plus, SFDR souhaite renforcer la transparence concernant les investissements ESG et durables.

Ce règlement est applicable aux

- Acteurs des marchés financiers (ci-après "AMF") :

Toute entité qui agit en tant que gestionnaire de fonds pour un fonds UCITS ou un fonds alternatif.

Toute entité qui gère de manière discrétionnaire des portefeuilles de clients ;

- Conseiller financier (ci-après "CF") :

Toute entité qui fournit des conseils en investissement sur des instruments financiers.

Le Règlement prévoit également un champ d'application spécifique pour les produits :

(a) un portefeuille en gestion discrétionnaire de portefeuille (GDP) ;

(b) un fonds d'investissement alternatif (FIA) ;

(c) un OPCVM ;

Un produit SFDR au sens du PGID est donc un fonds (OPCVM ou FIA) ou un portefeuille en gestion discrétionnaire.

SFDR prévoit une série de nouvelles règles de divulgation concernant la durabilité ainsi que les questions environnementales, sociales et gouvernementales (ci-après "ESG"). Dans une phase ultérieure, la communication et le reporting envers les clients seront inclus dans le champ d'application de SFDR.

Les deux principaux niveaux d'information sont les suivants :

- **au niveau de l'entité**, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire de portefeuille MiFID, conseiller financier MiFID, ManCo UCITS / AIFM ou en tant qu'entreprise d'assurance / intermédiaire mettant à disposition ou conseillant des produits d'investissement basés sur l'assurance ("IBIP") ; et
- **au niveau du produit**, en ce qui concerne les OPCVM/AIF ("fonds"), les portefeuilles gérés de manière discrétionnaire ("comptes gérés") et les IBIPS qui présentent des caractéristiques environnementales ("E") ou sociales ("S") ou dont l'objectif d'investissement est de viser des investissements durables ("IS") (tels que définis dans SFDR).

Ces concepts seront utilisés plus loin dans la présente politique.

SFDR introduit quelques nouveaux concepts dans le monde de l'investissement :

- **Risque de durabilité** : " un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement ". Il s'agit d'éléments de risque liés aux facteurs ESG qui pourraient avoir un impact sur les produits d'investissement.
- **Principales incidences négatives durabilité (« PASI »)**: "Les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin." En des termes plus simples, il s'agit de quantifier l'impact, du point de vue du risque, présenté par les investissements/décisions/conseils sur les facteurs de durabilité et de le notifier aux investisseurs ;

4. OBLIGATIONS LÉGALES DE DP DANS LE CADRE DE SFDR

4.1. Intégration du risque de durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent affecter les portefeuilles de différentes manières. Considérons les deux scénarios suivants. Tout d'abord, une entreprise qui applique des pratiques de gouvernance inférieures aux normes, qui se retrouve sous le feu des projecteurs des régulateurs et des auditeurs et qui se voit infliger une forte amende. Ensuite une entreprise qui ne prévoit pas correctement le coût croissant des émissions de gaz à effet de serre et qui finit par payer des sommes importantes pour le droit d'émettre. Dans les deux cas, les risques liés à la durabilité affectent la rentabilité et pourraient avoir un impact sur les performances boursières de ces entreprises. Le suivi des risques de durabilité et de leur impact sur les performances financières des entreprises fait partie du processus d'investissement de DP depuis de nombreuses années. Plus récemment, DP a complété son processus d'investissement par un processus d'investissement extra-financier (EFIP). Cette politique fournit à nos équipes d'investissement une méthodologie de classification extra-financière leur

permettant d'identifier l'exposition des entreprises aux principaux problèmes de durabilité et de surveiller la manière dont ces entreprises traitent ces problèmes.

En vertu de SFDR, DP doit divulguer la manière dont elle intègre les risques potentiels de durabilité dans ses processus de décision d'investissement.

Tant pour son rôle de AMF que pour celui de CF, DP a développé un processus de sélection et de classification des produits sous-jacents qui seront utilisés pour composer les produits SFDR (ceux-ci étant des fonds (AIFM & UCITS) et des portefeuilles gérés de manière discrétionnaire).

DP gère le risque de durabilité par l'exécution d'une sélection et d'une classification ESG systématique et approfondie des instruments financiers. Ce processus s'appuie sur des données de marché objectives, fournies par des fournisseurs de données spécialisés dans les questions ESG/durabilité. DP intègre des critères environnementaux et sociaux clairs à cet effet et veille à contrôler les principes de bonne gouvernance des entreprises analysées.

Tous les instruments financiers qui sont utilisés dans le processus de services d'investissement de DP, pour la gestion de fonds, le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille, sont ainsi passés au crible et classés par catégorie. Les instruments qui ne répondent pas à certaines normes minimales peuvent être exclus de certains services d'investissement.

DP considère que plus l'exposition au risque et la partie non gérée de ce risque sont élevées, plus l'impact potentiel sur la réputation et les finances est important. En excluant ou en réduisant la proportion de ces investissements à risque dans nos produits SFDR, nous gérons le risque ESG posé sur les investissements de nos clients. De plus, en effectuant un screening normatif, nous nous assurons que nos produits ESG et durables sont encore moins exposés à ces risques de durabilité.

En ce qui concerne la gestion discrétionnaire de portefeuille et la gestion de fonds, les instruments sous-jacents seront examinés sur la base de critères ESG positifs et négatifs et des critères d'exclusion sont prévus. En fonction de la typologie des produits SFDR (cfr 4.4.1), des règles ont été définies sur l'utilisation des catégories d'instruments financiers sous-jacents qui sont autorisées ou non et potentiellement dans quelle proportion ils peuvent être utilisés. Ceci sera détaillé plus tard dans le document.

En tant que conseiller financier, les fonds commercialisés bénéficient du même niveau de contrôle. Comme les portefeuilles de conseil ne sont pas en tant que tels des produits SFDR, les règles sur l'éligibilité et la proportion à utiliser ne leur sont pas applicables.

Par conséquent, tous les produits SFDR commercialisés et conseillés ont fait l'objet d'un examen ESG dans lequel les risques de durabilité ont joué un rôle important pour contrôler si le produit pouvait être éligible à l'univers d'investissement de DP.

4.2 Évaluation de l'impact des PASI

Dans le cadre de SFDR, DP doit évaluer l'impact de ses décisions d'investissement sur les thèmes de durabilité. Cela doit être fait par une divulgation annuelle au niveau de l'entité sur base des principales incidences négatives en terme de durabilité (appelés "PASI"). Il s'agit d'une liste d'éléments de durabilité qui montrent l'impact que le processus de décision d'investissement d'un AMF comme DP pourrait avoir sur le changement climatique ou la déforestation, par exemple.

A la date de l'adoption de cette Politique, DP prend en considération comme PASI, pour les thèmes du pilier Environnement des indicateurs tels que le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les opportunités environnementales. Et pour le pilier social des thèmes tels que le capital humain, la sécurité des produits et les opportunités sociales. DP collecte des données auprès des fournisseurs de données afin de gérer ces PASI.

La « Due diligence » de DP est basée sur des éléments environnementaux et sociaux clairs et tient également compte des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Dans le cadre de son rôle de AMF et de CF, DP a mis au point un processus de sélection et de classification des produits sous-jacents qui seront utilisés pour composer les produits SFDR, dans lequel - dans la mesure où cela est connu et possible - les incidences négatives importantes sont évitées ou gérées.

En ce qui concerne la gestion discrétionnaire de portefeuille et la gestion de fonds, les instruments sous-jacents seront sélectionnés sur la base de critères ESG positifs et négatifs et des critères d'exclusion sont prévus afin de minimiser les impacts significatifs. En fonction de la typologie des produits SFDR (cfr 4.4.1) des règles ont été définies sur l'utilisation des catégories d'instruments financiers sous-jacents qui sont autorisées ou non et potentiellement dans quelle proportion ils peuvent être utilisés.

En tant que Conseiller Financier, les Fonds commercialisés bénéficient du même niveau d'analyse. Comme les portefeuilles en Conseil ne sont pas en tant que tels des produits SFDR, les règles sur l'éligibilité et la proportion à utiliser ne leur sont pas applicables.

En agissant ainsi, DP entend limiter au niveau de l'entité les PASI de ses décisions d'investissement basées sur une approche globale. Dans la même philosophie que pour les risques liés au développement durable, DP estime que le choix d'émetteurs, de sociétés présentant une exposition moindre aux risques ESG et/ou une meilleure gestion de cette exposition permet de réduire l'impact sur les PASI. De plus, lors de notre Due Diligence, nous donnons la priorité à une large proportion d'entreprises qui surperforment leurs pairs (au sein d'un secteur) sur les thèmes environnementaux et/ou sociaux et nous limitons fortement le nombre de mauvais élèves. De cette manière, nous essayons de limiter notre impact sur les PASI.

Afin de limiter l'impact négatif au sein des fonds tiers, DP travaillera avec une politique d'engagement envers ces gestionnaires de fonds externes.

4.3 Intégration du risque de durabilité dans les politiques de rémunération

L'intégration des risques liés à la durabilité fait partie des règles liées à la rémunération, comme défini dans la politique de rémunération de DP.

4.4 Gouvernance des produits et divulgation pertinente

4.1.1. Typologies de produits

DP doit prendre en compte les nouvelles règles de produits définies par SFDR et dans quelle mesure les éléments de durabilité sont importants pour ces différents produits.

Sur la base des définitions juridiques, DP définit 4 types de produits entrant dans le champ d'application de SFDR commercialisés auprès des investisseurs. Ils sont décrits (les "produits SFDR") comme suit :

- Article 6 Produits SFDR :

- Produits dits "neutres" ;
- Ne peuvent pas être présentés comme des produits ESG ;

- Article 8 - Produits SFDR :

- Appelés "produits d'intégration ESG" ;
- Peuvent être promu/commercialisé comme intégrant des critères ESG ;
- Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.
- L'intégration ESG doit être un engagement contraignant et ferme.

- Article 8plus - Produits SFDR :

- Sous-catégorie des produits SFDR de l'article 8, appelés "produits ESG avec impact" ;
- Peuvent être promus/commercialisés comme intégrant des critères ESG et réalisant certains investissements d'impact.
- Contiennent une sélection d'investissements sous-jacents (voir plus loin) qui ont un objectif de durabilité. Ces investissements spécifiques doivent être conformes au principe " Ne pas nuire de manière significative " ;
- Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.
- L'intégration ESG et les objectifs d'investissement durable doivent être des engagements contraignants et fermes.

- Article 9 Produits SFDR :

- Produits dits "d'impact" ;
- Peuvent être promus/commercialisés comme ayant un objectif d'investissement durable, ce qui signifie que les produits s'efforcent d'avoir un impact positif sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Tous les investissements sous-jacents doivent être alignés sur les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et respecter le principe "Ne pas nuire de manière significative" ;
- Contiendront une sélection d'investissements sous-jacents (voir plus loin) qui suivent un ou plusieurs objectifs de durabilité ;
- Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.
- L'intégration ESG et les objectifs d'investissement durable doivent être des engagements contraignants et fermes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les produits entrant dans le champ d'application de SFDR, tels que les fonds et les portefeuilles gérés de manière discrétionnaire, sont désignés dans cette politique par le terme "produits SFDR". Les investissements sous-jacents, tels que les actions, les obligations, les fonds, sont désignés dans cette politique comme les "catégories SFDR".

Les règles spécifiques sur la façon dont ces produits SFDR seront composés par l'utilisation des instruments sous-jacents sélectionnés sont détaillées dans le chapitre 5.

5. LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER (EXTRA-FINANCIAL INVESTMENT PROCESS « EFIP ») DE DP

5.1. Description globale

DP a choisi de se conformer à la réglementation par une intégration de facteurs ESG (Environnement – Social – Gouvernance) en utilisant un processus d'investissement extra-financier (EFIP) qui fournit aux équipes d'investissement une méthodologie de classification extra-financière.

Ce processus s'applique systématiquement aux catégories d'actifs suivantes :

- Fonds, aussi bien les fonds internes que les fonds de fournisseurs de fonds tiers.

- Obligations ou autres produits à revenu fixe, émis par des sociétés ou des Etats

- Actions

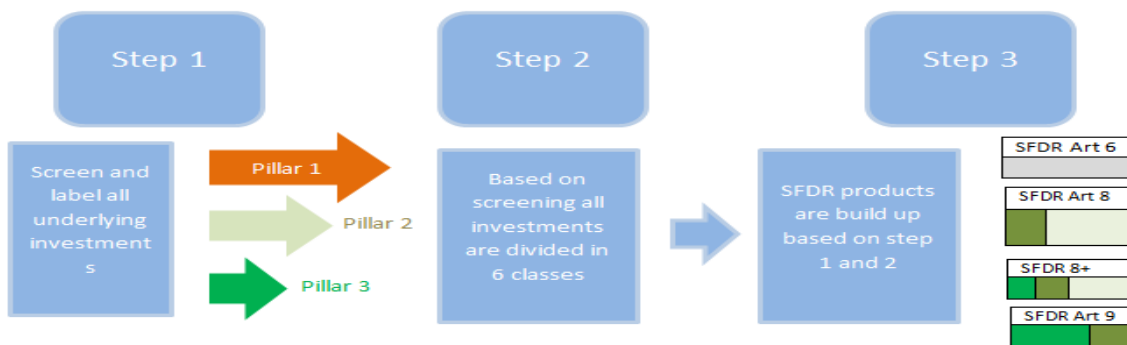
La méthodologie ESG qui sera décrite ci-dessous consiste en des critères d'exclusion et des éléments de qualification. Ce processus est appliqué aux instruments financiers qui font partie de l'univers des services d'investissement de DP et conduit à l'identification du label durable adéquat pour chaque émetteur.

Les instruments suivants ne sont toutefois pas évalués ou passés au crible parce que, par nature, l'intégration ESG serait difficile à déterminer pour eux ou parce que nous n'avons pas pu collecter suffisamment de données pour effectuer une catégorisation correcte. Ils seront classés comme "sans catégorie" (aussi appelée « no category ») :

- Produits dérivés / Produits structurés
- Or physique
- Instruments sans données pertinentes : par exemple, certaines actions de petites capitalisations.

Le processus d'investissement extra-financier est réalisé en 3 étapes :

- L'analyse des instruments financiers (" Screening ").
- L'étiquetage de durabilité des instruments financiers ("Attacher le bon label à chaque instrument financier")
- La construction du produit en utilisant des règles prédéfinies ("Composing")

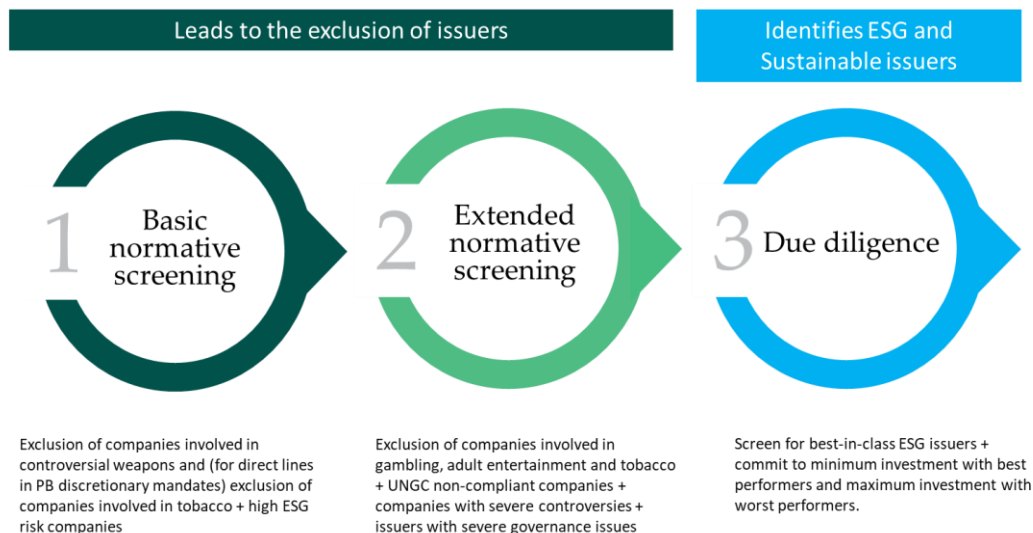


Extra-Financial Investment Process (EFIP)

5.2. Étape 1 - Screening à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG

Afin de soutenir sa méthodologie de classification extra-financière, DP utilisera des informations et un ensemble de données définissant des critères et des notations ESG provenant de fournisseurs de données. DP limite volontairement au minimum sa propre analyse des questions clés de durabilité au niveau de l'émetteur.

Le "screening" est basé sur une approche à 3 piliers.



- Sur le premier pilier, nous effectuons un tri normatif de base en excluant les armes controversées pour tous les titres financiers et, en outre, pour les lignes directes sous gestion discrétionnaire, nous excluons le tabac et les émetteurs ayant un score de risque ESG sévère. Les instruments financiers qui sont exclus de ce pilier seront inscrits sur une liste noire dans notre univers.
- Sur le second pilier, nous effectuons un screening normatif étendu qui conduira à :
 - o l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (tabac, jeux d'argent, pornographie) ;
 - o l'exclusion des investissements qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
 - o l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernance sévères ;
 - o l'exclusion des investissements dont le score de gouvernance d'entreprise est insatisfaisant (voir ci-dessous).

Les instruments qui passent ce deuxième pilier seront éligibles pour les produits de l'article 8, les autres ne seront pas acceptés dans les produits qualifiés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ou dans les produits poursuivant des objectifs durables.

- Au niveau du troisième pilier, nous effectuons ce que nous appelons la "Due Diligence d'intégration ESG". C'est au niveau de ce 3ème pilier que le degré de durabilité d'un

instrument financier peut être déterminé. En plus de passer les examens normatifs précédents, les investissements sont analysés en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, nous identifions les instruments qui sont les meilleurs de leur secteur d'activités par rapport à leurs pairs du même secteur en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas les pires de leur catégorie sur l'autre dimension. Ces investissements seront appelés "instruments ESG". Les autres seront classés dans la catégorie "neutre". Enfin, les instruments qui se classent « moins bons élèves » de leur secteur pour les piliers environnemental et social seront qualifiés d'instruments "non ESG".

Notez que dans la composition d'un portefeuille ou d'un fonds de produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant des objectifs durables, notre règle est de détenir un minimum de 33,5% d'instruments catégorisés "ESG" et pas plus de 10% d'instruments "non-ESG". Enfin, notez également que sur ce troisième pilier, la bonne gouvernance de l'émetteur est ré-analysée avec des règles plus strictes que sur le deuxième pilier.

5.3. Étape 2 - Labellisation du niveau de durabilité (définir les catégories d'instruments financiers SFDR)

Comme décrit dans le schéma du processus extra-financier, après le "Screening" effectué à l'étape 1, nous sommes maintenant en mesure de donner à chaque instrument le label de durabilité approprié.

En interne, DP va étiqueter tous les produits d'investissement sous-jacents dans l'une des catégories suivantes, par ordre croissant d'intégration ESG/durable nous avons :

- la "no-category" pour les instruments financiers non analysés ;
- les produits qui viennent de passer le pilier 1 et ne peuvent pas être utilisés dans nos produits promus ESG ;
- ceux qui ont passé avec succès les piliers 1 et 2 mais qui ne sont pas suffisamment ESG pour être classés en tant que tels (composé de 2 catégories : Non-ESG et neutre) ;
- les instruments qui ont passé tous les tests et qui seront donc utilisés comme élément central ESG (instruments ESG) de nos produits faisant de la promotion ESG ;
- Certains instruments seront même classés comme "instruments durables" et constitueront donc la partie « impact » de nos produits Impact ou Article 8plus.

5.4. Étape 3 - Gestion des produits

Cette dernière étape correspond à la gestion du produit. En fonction de sa classification SFDR (voir 4.1.1 typologie SFDR), différentes règles seront applicables ; ces règles influenceront la composition du produit SFDR.

En pratique, DP imposera des critères fermes et contraignants (ces critères sont définis par DP au niveau global et ne peuvent être outrepassés en tant que tels par un Private Banker, un Portfolio Manager ou un gestionnaire de fonds).

Ces règles contraignantes sont décrites ci-dessous.

5.4.1. *Produits SFDR de l'article 6*

Comme ces produits SFDR ne promeuvent pas de caractéristiques ESG et ne sont pas commercialisés en tant que tels, aucune règle spécifique ne s'applique ici.

5.4.2. *Produits SFDR de l'article 8*

Pour un produit SFDR de l'article 8, tous les instruments sous-jacents ont passé les piliers 1 et 2. DP s'assure ainsi que tous les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 2 du processus de filtrage et de classification.

Un produit SFDR de l'article 8 aura également au moins 33,5% d'investissements sous-jacents faisant de l'intégration ESG, c'est-à-dire répondant à des caractéristique environnementale et/ou sociale et pas plus de 10% d'instruments "non-ESG" (instruments qui ne sont pas les meilleurs de leur secteur en matière d'ESG).

5.4.3. *Produits SFDR de l'article 8plus*

Pour un produit SFDR catégorisé comme article 8plus, tous les instruments sous-jacents ont satisfait aux piliers 1 et 2. DP s'assure ainsi que tous les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 2 du processus d'analyse et de classification.

Un produit SFDR de l'Article 8plus aura également au moins 33,5% d'investissements sous-jacents faisant de l'intégration ESG, c'est-à-dire répondant à des caractéristique environnementale et/ou sociale et pas plus de 10% d'instruments "non-ESG" (instruments qui ne sont pas les meilleurs de leur secteur en matière d'ESG).

En outre, un produit SFDR article 8plus aura un objectif environnemental ou social dédié basé sur des investissements sous-jacents qui sont évalués en interne comme durables. Cette part d'investissement durable sera d'au moins 25%. Ces investissements spécifiques respecteront également le principe "ne pas nuire de manière significative".

5.4.4. *Produits SFDR de l'article 9*

Pour les produits SFDR de l'article 9, ces produits suivront au minimum toutes les mêmes règles que pour les produits SFDR de l'article 8 (donc tous les instruments sous-jacents ont passé les piliers 1 et 2). DP s'assurera donc que tous les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 2 du processus de screening et de classification.

Un produit SFDR de l'article 9 aura un objectif environnemental ou social spécifique basé sur des investissements sous-jacents qui sont notés en interne comme durables. Ces investissements spécifiques respecteront également le principe "ne pas nuire de manière significative".

6. Révision de la politique globale d'investissement durable

L'intégration de facteurs ESG et de la durabilité est un développement positif et continu pour l'industrie financière et cela affectera toute la chaîne de valeur des fonds et des portefeuilles gérés avec un objectif de transparence envers les investisseurs. Il s'agit d'un processus continu qui nécessitera des adaptations régulières.

En fonction de l'évolution de la réglementation et des meilleures pratiques de marché, la PGID actuelle pourra être fréquemment révisée et les parties prenantes seront invitées à suivre régulièrement ce PGID pour tenir compte des changements les plus récents.

DP a l'intention de revoir sa politique globale d'investissement durable afin d'aligner sur celle-ci :

- Les nouvelles exigences définies dans le cadre des RTS SFDR et dans le cadre du règlement sur la Taxonomie.

- les changements annoncés de MiFID II, en outre :

- o l'intégration des critères ESG dans le processus de gouvernance des produits des entreprises d'investissement. Un changement réglementaire à mettre en œuvre sera que, en ce qui concerne « Target Market », toutes les entreprises impliquées dans le développement (côté fabricant) et la distribution (côté distribution) d'instruments financiers devront définir pour chaque produit un groupe d'investisseurs pour lesquels cet instrument serait un bon investissement en tenant compte des critères ESG ;

- o l'intégration des critères ESG dans le cadre des tests d'adéquation de MiFID II est en cours et impliquera un changement majeur dans le secteur du conseil en investissement ;

- les changements annoncés dans les directives OPCVM et AIFMD en matière d'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement du Fonds.

DP, par le biais de la ligne métier concernée, révisera sa politique globale d'investissement durable sur une base annuelle.